

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société COURANT à SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 24 mai 2022 à la société COURANT à SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX pour ses installations de transformation et de stockage de matières plastiques ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 19 décembre 2022, suite à une visite sur le site exploité par la société COURANT à SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX effectuée le 24 novembre 2022 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 19 décembre 2022 transmettant à la société COURANT, son rapport suite à la visite du 24 décembre 2022 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport de l'inspection de l'environnement du 19 décembre 2022, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 24 novembre 2022, constaté que la surface de désenfumage du bâtiment de production est inférieure à la surface minimale fixée par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ; que, de ce fait, l'évacuation des fumées en cas d'incendie est compromise ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 24 novembre 2022, constaté que la réserve d'eau de 180 m³ que l'exploitant doit installer pour satisfaire aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé n'a pas été installée ; que de ce fait la défense contre l'incendie du site n'est pas assurée de façon satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 24 novembre 2022, constaté que le dispositif de détection d'incendie prescrit par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé a été installé mais que le report à distance de l'alarme n'est pas opérationnel ; que de ce fait l'alerte liée à la détection d'un incendie n'est pas assurée en dehors de la présence de personnel sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 24 novembre 2022, constaté que le dispositif de disconnexion prescrit par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé n'est pas en place ;
que de ce fait la protection du réseau d'eau potable n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 24 novembre 2022, constaté que l'ouvrage de régulation du rejet des eaux pluviales prescrit par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé n'est pas en place ;
que de ce fait le rejet des eaux pluviales du site est réalisé sans aucune régulation du débit ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 24 novembre 2022, constaté que le mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une longueur minimale de 56 mètres et d'une hauteur minimale de 2 mètres qui doit être implanté en limite de propriété au niveau de la zone de stockage Nord, prescrit par l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé n'est pas en place ;
que de ce fait des flux thermiques générant des effets létaux sont susceptibles d'être émis au-delà des limites du site en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société COURANT à SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX de respecter les dispositions des articles 12, 14, 20, 29 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1 – Mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

La société COURANT à SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

- article 12 relatif au cantonnement et au désenfumage des locaux, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 14 relatif au moyen de défense contre l'incendie. La réserve d'eau complémentaire, d'un volume minimal de 180 m³ doit être mise en place dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 20 relatif à la détection automatique d'incendie. Le report d'alarme du dispositif de détection doit être rendu opérationnel dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 29 relatif à la mise en place d'un dispositif de disconnexion en cas de raccordement sur un réseau public. Le dispositif doit être mis en place dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 34 relatif à la régulation du débit des eaux pluviales du site. Le bassin de rétention et l'ouvrage de régulation du débit doivent être mis en place dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure de respecter l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022

La société COURANT à SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 concernant la mise en place, entre la zone de stockage Nord et la limite de propriété, d'un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une longueur de 56 mètres et d'une hauteur minimale de 2 mètres, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX pendant une durée d'un mois.

Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société COURANT - 241 ROUTE DE DOMMARTIN - 01570 MANZIAT ;

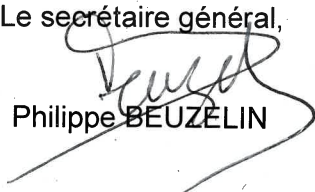
- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 10 janvier 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN

